

# OMPI



PCT/R/WG/7/12  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 12 mai 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

**Septième session**  
**Genève, 25 – 31 mai 2005**

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 4.9

*Document établi par le Bureau international*

## RÉSUMÉ

1. Le présent document contient une proposition de modification de forme à apporter au texte de la règle 4.9.b)<sup>1</sup> afin d'éviter un effet involontaire.

## RAPPEL

2. À sa trente et unième session (18<sup>e</sup> session extraordinaire), tenue à Genève en septembre-octobre 2002, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté des modifications du règlement d'exécution relatives à la notion de désignation et au fonctionnement du système des désignations. Ces modifications, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, ont donné effet au système de désignation globale qui permet au déposant, moyennant le dépôt d'une demande internationale, de disposer d'une couverture automatique et générale de toutes les désignations possibles selon le PCT et de tous les titres de protection, y compris une

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les termes "article" et "règle" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

protection par brevet nationale et régionale, sans devoir, au moment du dépôt, désigner chaque État contractant de façon individuelle, choisir certains titres de protection ou indiquer expressément s'il souhaite une protection nationale ou régionale (voir la règle 4.9 modifiée). Ces questions relèveraient de la phase nationale (voir la nouvelle règle 49*bis*).

3. La règle 4.9.b) prévoit une exception limitée à la désignation de tous les États contractants, afin de traiter la question des dispositions relatives à "l'autodésignation" qui figurent dans la législation nationale de certains États contractants, exception qui est rédigée dans les termes suivants :

"b) Nonobstant l'alinéa a)i), si, le 1<sup>er</sup> octobre 2002, la législation nationale d'un État contractant prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande, toute requête peut, tant que la législation nationale le prévoit, contenir une indication selon laquelle la désignation de cet État n'est pas faite, à condition que l'office en question informe le Bureau international le 1<sup>er</sup> janvier 2003 au plus tard que le présent alinéa s'applique aux désignations de cet État. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

4. La règle 4.9.b) modifiée visait à permettre une telle exclusion uniquement dans le cas d'une demande internationale qui revendique la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans un État contractant où des dispositions relatives à "l'autodésignation" s'appliquent (voir le paragraphe 50 du document PCT/A/31/6), étant entendu qu'une notification en vertu de cette règle a été effectuée par l'office désigné concerné. Toutefois, pris de manière littérale, le libellé de la règle modifiée a eu pour effet involontaire d'autoriser l'exclusion d'un tel État dans le cas de toute demande internationale, qu'elle revendique ou non la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans cet État, c'est-à-dire que la question de "l'autodésignation" se pose ou non dans le cas considéré. C'est pourquoi il est proposé d'apporter une correction au libellé de la règle 4.9.b) afin d'indiquer expressément qu'elle s'applique uniquement lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans l'État considéré.

5. Les modifications proposées pour donner effet à cette correction figurent dans l'annexe. Elles indiquent en outre clairement que l'application de cette disposition est subordonnée à l'existence d'une notification actualisée effectuée par l'office désigné concerné. Afin d'éviter des dispositions transitoires compliquées, il semble préférable d'exiger qu'une nouvelle notification soit effectuée en vertu de cette règle par les offices désignés des pays dont la législation nationale comporte des dispositions relatives à "l'autodésignation", étant donné le faible nombre de notifications effectuées lorsque la version actuelle de ladite règle a été adoptée, en 2002.

6. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>2</sup> :

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA REGLE 4.9  
(EXCEPTIONS LIMITEES AU SYSTEME DE DESIGNATION GL OBALE)

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu) .....	2
4.1 à 4.8 [Sans changement] .....	2
4.9 <i>Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux</i> .....	2
4.10 à 4.18 [Sans changement] .....	3

---

<sup>2</sup> Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

## **Règle 4**

### **Requête (contenu)**

4.1 à 4.8 [Sans changement]

4.9 *Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux*

a) [Sans changement] Le dépôt d'une requête

i) vaut désignation de tous les États contractants qui sont liés par le traité à la date du dépôt international;

ii) vaut indication du fait que la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 43 ou 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de tout titre de protection disponible au moyen de la désignation de cet État;

iii) vaut indication du fait que la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 45.1) s'applique, comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet régional et, sauf si l'article 45.2) s'applique, d'un brevet national.

[Règle 4.9, suite]

b) Nonobstant l'alinéa a)i), si, le 5 octobre 2005<sup>3</sup>, ~~1<sup>er</sup> octobre 2002~~, la législation nationale d'un État contractant prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande, toute requête dans laquelle la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans cet État est revendiquée peut, ~~tant que la législation nationale le prévoit~~, contenir une indication selon laquelle la désignation de cet État n'est pas faite, à condition que l'office en question notifie au ~~informe le~~ Bureau international le 5 janvier 2006<sup>3</sup> ~~1<sup>er</sup> janvier 2003~~ au plus tard que le présent alinéa s'applique aux désignations de cet État et que cette notification soit toujours en vigueur à la date du dépôt international. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

4.10 à 4.18 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

---

<sup>3</sup> Le 5 octobre 2005 est la date à laquelle l'Assemblée de l'Union du PCT devrait adopter le rapport sur sa 34<sup>e</sup> session ainsi que les présentes modifications et d'autres modifications du règlement d'exécution. Le 5 janvier 2006 tombe trois mois après cette date.